

**CONTRAT A DUREE DETERMINEE**  
**POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**  
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 332-23 1  
DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
de **Violaine LEROY**

Entre

**AUTHEZAT** située Rue Goyot Dessaigne, 63114 AUTHEZAT, représentée par son Maire par intérim, Yves Chambon,

Et

**Violaine LEROY**, née le 12/01/1983 à LISIEUX-14, domiciliée à 14 Chemin d'Odon, 63450 OLLOIX,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 ;

**VU** la délibération n°2024/009 du 02 avril 2024 créant un poste non permanent de rédacteur territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 05 H 00, pour une durée de 3 afin de répondre à un accroissement temporaire ;

**VU** la candidature présentée par Violaine LEROY ;

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité ;

**CONSIDERANT** que Violaine LEROY remplit les conditions générales de recrutement prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000871608&fastPos=2&fastReqId=505850403&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet et durée du contrat**

A compter du 08/04/2024, Violaine LEROY est engagée pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 07/07/2024, en qualité de rédacteur territorial principal de première classe contractuel, correspondant à la catégorie B, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 05 H 00.

Violaine LEROY est recrutée temporairement en qualité d'agent contractuel de droit public sur un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir : retard dans les dossiers administratifs.

Violaine LEROY assurera la fonction suivante : secrétaire de mairie

Violaine LEROY exercera ses missions le mercredi de 8h00 à 13h00 à la mairie de Authezat.

**Article 2 : Période d'essai**

Violaine LEROY n'est pas soumise à une période d'essai.

**Article 3 : Droits et obligations**

Violaine LEROY sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des agents territoriaux tels que définis par le Livre 1<sup>er</sup> du Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

**Article 4 : Rémunération**

En application des dispositions prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6, L. 713-1 à L. 713-2, L. 714-4 à L. 714-13 du code général de la fonction publique et à l'article 1-2 du décret n° 88-145 susvisé, le montant de la

rémunération est fixé, dans le respect du cadre fixé par la délibération ayant créé l'emploi, par l'autorité territoriale qui doit prendre en compte, notamment, les fonctions occupées, l'exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Madame Violaine LEROY reçoit une rémunération sur la base de l'indice brut 707, indice majoré 592, soit un traitement indiciaire brut à la date du recrutement de 2 914.28 euros mensuels pour 35/35e.

Madame Violaine LEROY peut percevoir les éléments de rémunération suivants sous réserve de remplir les conditions d'octroi prévues par la réglementation et/ou par délibération :

- Primes et indemnités liées au cadre d'emplois de référence et aux fonctions assurées.

Cette rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur compte bancaire.

#### **Article 5 : Sécurité sociale - Retraite**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Violaine LEROY est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Violaine LEROY est affiliée à l'IRCANTEC.

#### **Article 6 : Renouvellement du contrat**

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels en situation de handicap mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

S'il est proposé à Violaine LEROY de renouveler le contrat, l'intéressée dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressée est présumée renoncer à son emploi.

#### **Article 7 : Indemnité de fin de contrat**

Dans le cas où le présent contrat est exécuté jusqu'à son terme, une indemnité de fin de contrat est versée à Madame Violaine LEROY. Cette indemnité n'est pas versée en cas d'interruption du contrat (démission, licenciement).

Le montant de cette indemnité s'élève à 10% de la rémunération brute globale perçue par Violaine LEROY au titre dudit contrat, et le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Elle n'est pas versée si, au terme du contrat Violaine LEROY :

- est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours,
- bénéficie du renouvellement de son contrat,
- bénéficie de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale,
- refuse la conclusion d'un contrat à durée indéterminée (dans le cas où l'agent remplit les conditions) pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

**Article 8 : Rupture du contrat**⇒ **Licenciement**

La décision de licenciement intervient dans le respect des conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

En cas de licenciement, Violaine LEROY a droit à un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels en situation de handicap mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Dans le cas d'un licenciement pour inaptitude physique, l'agent peut renoncer à son préavis.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

⇒ **Démission**

La démission de Violaine LEROY doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Violaine LEROY est tenue de respecter un préavis d'une durée de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Pour le calcul du délai de préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

⇒ **Autres motifs de fin de contrat**

Le contrat prendra fin au moment de l'admission à la retraite de Violaine LEROY.

Le contrat cessera de plein droit sans préavis dans les cas suivants et selon les dispositions prévues à l'article 39-1 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

- Non renouvellement d'un titre de séjour ;
- Déchéance des droits civiques ;
- Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice.

**Article 9 : Certificat de travail**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- sa date de recrutement et celle de fin de contrat ;
- les fonctions qu'il a occupées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

#### **Article 10 : Droit à l'information**

En application du Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, les éléments suivants apparaissent en annexe du présent contrat :

- les droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires,
- la rémunération,
- les droits à congés rémunérés,
- les droits à la formation,
- les dispositifs de protection sociale,
- les modalités de fin du contrat.

#### **Article 11 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en double exemplaire  
à AUTHEZAT,  
le 08/04/2024

Signature de Violaine LEROY

Le Maire par intérim  
Yves CHAMBON



Ampliation du présent contrat sera adressée au comptable de la collectivité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.